



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

16 NOVEMBRE 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT DES DEPENSES CULTURELLES,
EDUCATION NATIONALE,
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution

SOMMAIRE.

	Pages
Projet de décret	3
<i>Tableau annexé au projet de décret :</i>	
Titre I. — <i>Dépenses courantes :</i>	
Section 85 — Enseignement spécial	5
Section 87 — Enseignement universitaire	5
Section 88 — Enseignement supérieur autre qu'universitaire.	6
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	7
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	8
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	9
Section 99 — Organisation des études — Enseignement et Formation	9
Titre II. — <i>Dépenses de capital :</i>	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	11
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	11
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I. — <i>Dépenses courantes :</i>	
Section 85 — Enseignement spécial	13
Section 87 — Enseignement universitaire	13
Section 88 — Enseignement supérieur autre qu'universitaire.	13
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	14
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	14
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	14
Section 99 — Organisation des études — Enseignement et Formation	15
Titre II. — <i>Dépenses de capital :</i>	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	15
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	15

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, de Notre Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française de Belgique,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

AJUSTEMENTS DES CREDITS

ARTICLE 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget pour les dépenses culturelles, Education nationale de l'année budgétaire 1988 et visés à l'article 7 de la loi du 9 août 1980, sont ajustés suivant les données détaillées au tableau I annexé au présent décret à concurrence de:

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I):			
— Crédits supplémentaires de l'année courante	125,7	—	—
— Réductions	3,0	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	1,1	—	—
Dépenses de capital (Titre II)			
— Réductions	12,7	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	0,1	—	—

ART. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1988 des crédits non dissociés, inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés sur l'année budgétaire 1989 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles correspondants du budget de 1989:

Titre II — Dépenses de capital

Section 97 — article 82.01

article 82.02

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme,
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Ch. PICQUE.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1988 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1988 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 85						
ENSEIGNEMENT SPECIAL						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,3	—	—	0,3	0,5
	Totaux pour le § 2		—	—		0,5
	Totaux pour le chapitre I		—	—		0,5
	Totaux pour la section 85. — Enseignement spécial		—	—		0,5
SECTION 87						
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. <i>Salaires et charges sociales</i>						
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française :					
	02. Jurys	—	0,3	—	0,3	—
	Totaux pour le § 1		0,3	—		—
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers :					
	01. Jurys	—	0,5	—	0,5	—
	02. Indemnités diverses aux membres des jurys et des comités d'accompagnement organisés par la Communauté française	0,5	—	0,5	—	—
		0,5	0,5		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1988 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1988 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
-------------	-----------------	--	---	-------------------	---	--

12.05 Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):

01. Jurys	—	0,2	—	0,2	—
Totaux pour le § 2		0,7	0,5		—
Totaux pour le chapitre 1		1,0	0,5		—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01 Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	421,4	110,0	—	531,4	—
Totaux pour le chapitre IV		110,0	—		—
Totaux pour la section 87. — Enseignement universitaire		111,0	0,5		—

SECTION 88

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:					
01. Jurys	—	0,2	—	0,2	—
Totaux pour le § 1		0,2	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1988 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1988 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):					
	01. Jurys	—	0,4	—	0,4	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):					
	01. Jurys	—	0,2	—	0,2	—
	Totaux pour le § 2		0,6	—		—
	Totaux pour le chapitre I		0,8	—		—
	Totaux pour la section 88. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire		0,8	—		—
SECTION 95						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.01	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par les institutions de langue française . . .	0,5	0,3	—	0,8	—
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques	18,5	—	1,3	17,2	—
	Totaux pour le chapitre III		0,3	1,3		—
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique — Enseignement et formation		0,3	1,3		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.						(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1988	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1988	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	26,0	11,0	—	37,0	—
Totaux pour le § 1		11,0	—		—

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	2,5	—	1,0	1,5	—
12.02 Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.	15,0	2,5	—	17,5	—
Totaux pour le § 2		2,5	1,0		—
Totaux pour le chapitre I		13,5	1,0		—
Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance — Enseignement et formation		13,5	1,0		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1988 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1988 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>						
12.64	Frais de fonctionnement du service (y compris pour les années antérieures):	16,3	—	—	16,3	0,6
	Totaux pour le § 2		—	—		0,6
	Totaux pour le chapitre I		—	—		0,6
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et formation		—	—		0,6

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):	2,6	—	0,1	2,5	—
-------	---	-----	---	-----	-----	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.					(En millions de francs)	
Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1988 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1988 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):	0,1	0,1	—	0,2	—
	Totaux pour le § 2		0,1	0,1		—
	Totaux pour le chapitre I		0,1	0,1		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	2,5	—	0,1	2,4	—
	Totaux pour le chapitre III		—	0,1		—
	Totaux pour la section 99. — Organisation des études — Enseignement et formation		0,1	0,2		—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES		125,7	3,0		1,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
PARTIE II						
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS						
SECTION 96						
ENSEIGNEMENT A DISTANCE ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,0	—	—	1,0	0,1
	Totaux pour le chapitre VII		—	—		0,1
	Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance — Enseignement et formation		—	—		0,1
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE VIII						
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS						
Octroi de crédits et participations aux ménages						
82.01	Provision pour prêts d'études	163,3	—	12,7	150,6	—
	Totaux pour le chapitre VIII		—	12,7		—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et formation		—	12,7		—
	Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		—	12,7		0,1
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL		—	12,7		0,1
	TOTAUX GENERAUX (TITRE I + TITRE II). — DEPENSES CULTURELLES — EDUCA- TION NATIONALE		125,7	15,7		1,2

Vu pour être annexé au projet de décret du
14 novembre 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

TITRE I

DEPENSES COURANTES

SECTION 85

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Crédit supplémentaire années antérieures: 0,5 million de francs.

Crédit nécessaire à la liquidation d'un montant prévu pour une convention de 1985.

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:*

02. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,3 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.09 de la Section 95.

§ 2. Achat de biens non durables et de services

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:*

01. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,5 million de francs.

Crédit transféré de l'article 12.01.02.

02. Indemnités diverses aux membres des jurys et des comités d'accompagnement organisés par la Communauté française.

Réduction: 0,5 million de francs.

Transfert de ce montant à l'article 12.01.01.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):*

01. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.09 de la Section 95.

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

Crédit supplémentaire: 110,0 millions de francs.

Crédit nécessaire au paiement de la totalité des bourses de doctorat et de recherche octroyées durant l'année 1988.

SECTION 88

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:*

01. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.09 de la Section 95.

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):*

01. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,4 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.09 de la Section 95.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):*

01. Jurys.

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.09 de la Section 95.

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

ART. 33.01. — *Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par les institutions de langue française:*

Crédit supplémentaire: 0,3 million de francs.

Adaptation du crédit aux besoins.

ART. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques:*

Réduction: 1,3 million de francs.

Transfert de ce montant à la Section 87 — articles 11.04.02 (0,3 million) et 12.05.01 (0,2 million) et à la Section 88, articles 11.04.01 (0,2 million), 12.01.01 (0,4 million) et 12.05.01 (0,2 million).

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. *Salaires et charges sociales*

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

Crédit supplémentaire: 11,0 millions de francs.

Crédit nécessaire en raison de l'augmentation sensible du nombre d'élèves et du nombre de cours.

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:*

Réduction: 1,0 million de francs.

La rédaction des cours confiée à des experts se limitera à des cas exceptionnels.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement:*

Crédit supplémentaire: 2,5 millions de francs.

Un ajustement est nécessaire en raison de l'augmentation sensible du nombre d'élèves qui entraîne une augmentation des frais informatiques.

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

ART. 12.64. — *Frais de fonctionnement du service (y compris pour les années antérieures):*

Crédit supplémentaire années antérieures: 0,6 million de francs.

Montant nécessaire pour honorer des dettes.

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures).*

Réduction : 0,1 million de francs.

Transfert de ce montant à l'article 12.05.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Crédit transféré de l'article 12.01.

ART. 33.01. — *Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

TITRE II

DEPENSES DE CAPITAL

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achat de biens meubles durables

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

Crédit supplémentaire années antérieures : 0,1 million de francs.

Crédit supplémentaire destiné au paiement du reliquat d'une facture.

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux ménages

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

Réduction : 12,7 millions de francs.

Crédit jugé suffisant.